



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
11 juillet 2005

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

**Deuxième réunion**

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Questions découlant de la première réunion  
de la Conférence des Parties**

## **Question de la pertinence du commerce international aux fins de la Convention**

**Note du secrétariat**

### **I. Introduction**

1. A la première réunion de la Conférence des Parties, plusieurs représentants se sont demandés si l'existence d'un commerce international d'un produit chimique constituait une condition préalable pour que ce produit chimique soit soumis à la Convention et ont demandé au secrétariat d'établir un document sur la question pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. La présente note, établie conformément à cette demande, appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Convention en vue de répondre à la question soulevée par ces représentants.

### **II. Commerce international et dispositions de la Convention**

#### **A. Objectif**

2. Dans son article premier, la Convention stipule qu'elle a pour but « d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de

prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.»

3. En d'autres termes, si la Convention se fixe pour objectif ultime de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels dus à certains produits chimiques dangereux et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits, elle est axée sur le « commerce international de certains produits chimiques dangereux » et conçue pour « encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties » en la matière. Elle mentionne le terme « commerce international » en général, sans préciser si elle vise le commerce international actuel de ces produits chimiques ou leur commerce international futur ou les deux, ou si elle prévoit une série de mesures et d'actions associées directement ou indirectement au commerce international desdits produits chimiques en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels dus aux produits chimiques en question et de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle.

4. Compte tenu des moyens indiqués dans la dernière partie de l'article premier pour atteindre cet objectif, à savoir faciliter l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques considérés, instituer un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et assurer la communication de ces décisions aux Parties, la Convention traite, semble-t-il, non seulement des divers stades du commerce international de certains produits chimiques dangereux, y compris le commerce international tant actuel que futur, mais aussi d'autres aspects pertinents de la gestion des produits chimiques qui pourraient finalement aider les Parties à prendre leurs décisions en ce qui concerne le commerce international des produits chimiques en question.

5. En résumé, l'objectif de la Convention, tel qu'il est énoncé à l'article premier, n'est pas restreint au commerce international existant de certains produits chimiques dangereux, mais envisage plutôt pour ces produits chimiques une séquence d'événements englobant le commerce international et d'autres aspects liés à la gestion desdits produits chimiques. L'existence d'un commerce international de ces produits chimiques présente un intérêt pour la Convention, mais elle ne paraît pas constituer une condition préalable pour que les produits chimiques soient pris en considération dans le cadre de la Convention.

## **B. Champ d'application de la Convention**

6. Conformément à la définition de son champ d'application donnée au paragraphe 1 de l'article 3, la Convention s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses. Les définitions des termes « produits chimiques interdits ou strictement réglementés » et « préparations pesticides extrêmement dangereuses » qui sont données à l'article 2 ne mentionnent pas le commerce international comme une condition préalable pour déterminer si ces produits chimiques relèvent de la Convention.

## **C. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés**

7. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 relatif à la procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés, toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le secrétariat par écrit et cette notification doit comporter les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles. Le terme « mesure de réglementation finale », tel qu'il est défini à l'article 2, s'entend d'une mesure prise par une Partie, qui n'appelle pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et a pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, et le commerce international n'est pas mentionné dans la définition en tant que condition préalable pour qu'une Partie prenne de telles mesures. L'annexe I indique les informations devant figurer dans les notifications établies en application de l'article 5 et ne mentionne pas le commerce international parmi les renseignements en question.

8. En application du paragraphe 3 de l'article 5, le secrétariat doit vérifier que la notification en question contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le secrétariat doit adresser aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus. Si la notification ne contient pas les informations requises, il doit en informer la Partie qui l'a adressée. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5, le secrétariat doit communiquer aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2 de cet article, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I. L'existence d'un commerce international n'étant pas nécessaire pour qu'une Partie prenne la mesure de réglementation finale concernant un produit chimique et adresse une notification à son sujet, les renseignements ainsi communiqués aux Parties ne contiennent pas nécessairement des informations sur le commerce international de ce produit chimique.

9. En application du paragraphe 5 de l'article 5, lorsque le secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable, il doit transmettre ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Conformément au paragraphe 6 de l'article 5, le Comité d'étude des produits chimiques doit examiner les renseignements contenus dans ces notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommander à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

10. L'annexe II énumère les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'annexe III. Lorsqu'il examine les notifications transmises par le secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5, le Comité d'étude des produits chimiques doit, premièrement, confirmer que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement; deuxièmement, vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques; troisièmement, déterminer si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III après avoir déterminé notamment s'il est prouvé que le produit chimique considéré fait d'échanges commerciaux internationaux; et, quatrièmement, tenir compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

11. En conséquence, lorsque le Comité d'étude des produits chimiques examine les notifications de mesures de réglementation finales, une preuve de l'existence d'un commerce international du produit chimique est un des éléments dont le Comité doit tenir compte lorsqu'il détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III. On peut toutefois se demander si l'absence de preuve manifeste ou une incertitude quant à l'existence d'un commerce international du produit chimique pourrait empêcher à elle seule le Comité d'examiner si l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III se justifie. Il paraît raisonnable de supposer que le Comité, après avoir pris en considération tous les critères énoncés à l'annexe II, devrait évaluer si l'inscription du produit chimique à l'annexe III se justifie globalement et faire sa recommandation.

#### **D. Préparations pesticides extrêmement dangereuses**

12. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. A cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute

source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV, qui n'exige pas la communication d'informations sur le commerce international de cette préparation pesticide extrêmement dangereuse.

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, le secrétariat doit vérifier que la proposition contient les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient ces informations, le secrétariat en transmet aussitôt un résumé à toutes les Parties. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

14. En application du paragraphe 3 de l'article 6, le secrétariat doit rassembler les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2. La deuxième partie de l'annexe IV n'exige pas la communication d'informations sur le commerce international de la préparation pesticide extrêmement dangereuse en question. Si les dispositions des paragraphes 2 et 3 ont été appliquées en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au Comité d'étude des produits chimiques.

15. Conformément au paragraphe 5 de l'article 6, le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III. La troisième partie de l'annexe IV ne mentionne pas le commerce international parmi les éléments à prendre en considération par le Comité d'étude des produits chimiques.

16. En bref, dans le cas des préparations pesticides extrêmement dangereuses, l'existence d'un commerce international actuel ne constitue pas une condition préalable pour qu'il soit envisagé de les inscrire à l'annexe III.

## **E. Inscription de produits chimiques à l'annexe III**

17. En ce qui concerne l'inscription de produits chimiques à l'annexe III, dont les modalités sont énoncées à l'article 7, pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité doit établir un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions devrait comporter au minimum les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV, et contenir également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale. Ni l'annexe I ni l'annexe IV ne posent d'exigences quant à l'existence d'un commerce international du produit chimique.

18. Au cours de la procédure susmentionnée, le Comité d'étude des produits chimiques tiendrait compte de l'existence d'un commerce international du produit chimique lors de l'application des critères énoncés à l'annexe II pour examiner la notification concernant un produit chimique interdit ou strictement réglementé et pour établir une recommandation et un document d'orientation des décisions. La recommandation du Comité devra être présentée en même temps que le projet de document d'orientation des décisions à la Conférence des Parties, qui décidera si le produit chimique devrait être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, l'inscrira à l'annexe III et approuvera le projet de document d'orientation des décisions. La Convention n'énonce pas de critères précis pour la prise d'une décision concernant l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III et l'approbation du document d'orientation des décisions correspondant par la Conférence des Parties. Ce faisant, la Conférence des Parties pourrait évoquer toute question qu'elle juge pertinente, y compris le cas échéant celle de l'existence d'un

commerce international du produit chimique, mais pas en tant qu'exigence posée par la Convention.

#### **F. Procédure de radiation de produits chimiques de l'annexe III**

19. Conformément à l'article 9 relatif à la radiation de produits chimiques de l'annexe III, si une Partie communique au secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le secrétariat transmet lesdits renseignements au Comité d'étude des produits chimiques. Ce dernier doit examiner les renseignements qu'il reçoit en vertu de la procédure susmentionnée. Le Comité établit un projet révisé du document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

20. Dans la mesure où les critères énoncés à l'annexe II sont pris en considération dans le cadre de cette procédure, la preuve de l'existence d'un commerce international du produit chimique constituerait un élément pertinent dont le Comité devrait tenir compte. La recommandation doit être transmise à la Conférence des Parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et d'approuver le projet révisé de document d'orientation des décisions. La Convention ne fixe pas de critères précis pour l'examen par la Conférence des Parties de la question de la radiation du produit chimique et la prise d'une décision par elle à ce sujet.

#### **G. Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

21. En application de l'article 10 régissant les obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III, chaque Partie doit appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III et remettre au secrétariat une réponse concernant l'importation future du produit considéré, qui peut consister soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives, de consentir à l'importation ou de ne pas y consentir ou de n'y consentir que sous certaines conditions précises, soit en une réponse provisoire. Si une Partie modifie cette réponse, elle doit présenter la réponse révisée au secrétariat. La décision susmentionnée concernant l'importation future doit être prise que l'existence d'un commerce international actuel de ces produits chimiques soit prouvée ou non.

22. Si la Partie décide de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que sous certaines conditions précises, elle doit simultanément interdire ou soumettre aux mêmes conditions l'importation du produit chimique considéré quelle qu'en soit la provenance ainsi que la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure. En conséquence, si ce produit chimique fait l'objet d'un commerce international, la décision de la Partie concernant son importation peut influencer sur ce commerce international.

23. En bref, si l'existence d'un commerce international actuel du produit chimique ne constitue pas une condition préalable pour que la Partie prenne des mesures en vertu de cet article, sa décision concernant l'importation future du produit chimique amènera la Partie à prendre en conséquence des mesures qui influenceront sur son commerce international.

## **H. Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III**

24. En ce qui concerne les obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III qui sont énoncées à l'article 11, chaque Partie exportatrice est tenue d'appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses adressées par d'autres Parties au sujet des importations futures de ces produits chimiques ou prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse ou conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures et qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie. La Partie qui prend des mesures concernant l'exportation du produit chimique comme suite à chaque décision des Parties importatrices sur les importations futures, doit le faire que le produit chimique fasse ou non l'objet d'un commerce international.

25. Chaque Partie est tenue de veiller à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf s'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice ou s'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation ou si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée de la Partie importatrice. En pareilles circonstances, l'existence d'un commerce international du produit chimique sera pertinente.

## **I. Notification d'exportation**

26. Conformément à l'article 12 relatif à la notification d'exportation, lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation doit comporter les renseignements indiqués à l'annexe V et être envoyée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, une notification d'exportation doit être envoyée avant la première exportation de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.

27. En conséquence, à la suite de l'adoption par la Partie de sa mesure de réglementation finale, il pourrait n'y avoir aucun commerce international du produit chimique entre cette Partie et la Partie importatrice avant la première exportation de ce produit chimique. L'existence d'un commerce international actuel du produit chimique, qui est interdit ou strictement réglementé par la Partie, ne constitue pas une condition préalable pour que la Partie adresse une notification d'exportation. Les notifications d'exportation ultérieures deviendront pertinentes lorsqu'il existera un commerce international de ce produit chimique entre les Parties exportatrice et importatrice.

## **J. Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés**

28. Les dispositions de l'article 13 concernent les informations devant accompagner les produits chimiques exportés, y compris les codes douaniers spécifiques du Système harmonisé devant être attribués par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) aux différents produits chimiques ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III, les règles d'étiquetage pour les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui doivent être exportés, ainsi que la fourniture à chaque importateur d'une fiche technique de sécurité pour les produits chimiques destinés à être utilisés à des fins professionnelles. Le champ d'application de cet article englobe les renseignements accompagnant les produits chimiques lorsqu'ils sont exportés ou importés, ce qui s'appliquerait au commerce international actuel et futur.

## **K. Echange d'informations**

29. L'article 14 énonce les dispositions relatives à l'échange d'informations, et notamment à l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, les informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et les renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique. Il contient également des dispositions concernant les renseignements confidentiels et non confidentiels. En vertu du paragraphe 5, toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au secrétariat, qui est tenu d'en informer toutes les Parties. Les dispositions de cet article couvrent un large éventail d'informations concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés ou les préparations pesticides extrêmement dangereuses, qui pourraient comprendre des renseignements sur le commerce international de ces produits chimiques et d'autres informations à leur sujet. En ce qui concerne les renseignements sur le transit des produits chimiques, le commerce international actuel et futur serait pertinent pour la communication de ces informations.

## **L. Application de la Convention**

30. En vertu de l'article 15 intitulé « Application de la Convention », chaque Partie doit prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou les renforcer afin d'appliquer efficacement la Convention. Ces mesures peuvent inclure, si nécessaire, l'adoption d'une législation nationale ou de mesures administratives, ou leur modification, et aussi avoir pour but d'établir des bases de données et des registres nationaux contenant des renseignements sur la sécurité des produits chimiques, d'encourager les initiatives de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique et de promouvoir des accords librement consentis. Chaque Partie doit également veiller, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III. En vertu de cet article, les Parties conviennent, au besoin, de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à l'application de la Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

31. En bref, les obligations énoncées dans cet article pour chaque Partie ou les Parties ne sont pas subordonnées à l'existence d'un commerce international des produits chimiques, mais englobent plutôt un large éventail de mesures contribuant à l'application de la Convention.

## M. Assistance technique

32. En application de l'article 16 relatif à l'assistance technique, les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, doivent coopérer pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementations des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie. L'assistance technique prévue dans cet article ne doit pas être fournie seulement dans les domaines liés au commerce international des produits chimiques et englobe l'assistance pour le développement des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques afin de pouvoir appliquer la Convention.

## III. Conclusion

33. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que si le commerce international, dans la mesure où il porte sur certains produits chimiques dangereux, intéresse au premier chef la Convention, celle-ci prévoit également un large éventail de mesures pour faciliter l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, mettre en place un processus national de prise de décision sur leur importation et leur exportation et communiquer ces décisions aux Parties, ainsi que des mesures connexes destinées à aider à atteindre son objectif ultime consistant à protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels dus à ces produits chimiques et à contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle.

34. Plus précisément, l'existence d'un commerce international actuel ne constitue pas une condition indispensable pour amorcer un échange d'informations sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés ou les préparations pesticides extrêmement dangereuses sur la base des mesures de réglementation finale des différentes Parties concernant ces produits chimiques ou préparations ou pour soumettre les informations pertinentes sur lesdits produits chimiques ou préparations au Comité d'étude des produits chimiques.

35. Dans la mesure où les critères énumérés à l'annexe II sont appliqués par le Comité d'étude des produits chimiques pour l'examen de l'inscription ou de la radiation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, le Comité doit tenir compte, entre autres choses, de la question de savoir si l'on a des preuves d'un commerce international actuel de ces produits chimiques. Toutefois, il convient d'envisager cela dans le contexte général de la question de savoir si l'inscription des produits chimiques à l'annexe III ou leur radiation de cette annexe se justifie suffisamment.

36. En ce qui concerne les obligations relatives à l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe III et aux notifications d'exportation, bien que l'existence d'un commerce international actuel ne constitue pas une condition préalable pour l'ensemble des dispositions pertinentes, certaines parties de ces dispositions sont applicables lorsqu'il existe un commerce international de ces produits chimiques.